



**Titre** CIRCULAIRE N° 2008-04 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008

**Objet**

- Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2008 des salaires de référence de l'assurance chômage, et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe
- Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)
- Plafonds des aides à la mobilité

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSQ0040

**RESUME :** Par décision du Conseil d'administration du 24 juin 2008, revalorisation, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, des :

- salaires de références intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : **2,5 %**.
- partie fixe de l'allocation (ARE) : **10,93 euros**
- allocations minimales (ARE) : **26,66 euros**
- seuil minimal (ARE FORMATION) : **19,11 euros**

Les plafonds des aides à la mobilité retenus par les Partenaires sociaux dans l'accord d'application n° 11 adopté le 18 janvier 2006 sont fixés respectivement à **1 065,89 € ; 1 598,84 € ; 2 131,77 € ; et 3 197,66 €** au 1<sup>er</sup> juillet 2008

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 1<sup>ER</sup> juillet 2008

**CIRCULAIRE N° 2008-04**

- Objet :** - Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2008 des salaires de référence de l'assurance chômage, et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe
- Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)
  - Plafonds des aides à la mobilité

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'en application de l'article 28 du Règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, à l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Conseil d'administration de l'Unedic a retenu, conformément à la décision jointe (P.J.), que le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation, seraient revalorisés de **2,5 %** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

D'autre part, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'accord du 6 septembre 1995, complété par les accords du 19 décembre 1996, du 22 décembre 1998, du 23 décembre 1999 et du 1<sup>er</sup> juillet 2000, relatifs à la cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche, le salaire de référence servant au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est également revalorisé de **2,5 %**.

Le montant de l'allocation minimale ARPE, en revanche, reste fixé à 29,23 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (même montant que l'allocation spéciale minimale du Fonds national de l'emploi).

... / ...

---

**Unedic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

Enfin, les plafonds des aides à la mobilité fixés par les Partenaires sociaux dans l'accord d'application n° 11 sont revalorisés et fixés respectivement à :

- **1 065,89** €(séjour et déplacements)
- **1 598,84** €(double résidence)
- **2 131,77** €(déménagement)
- et **3 197, 66** €(tous frais confondus).

Les montants fixés dans la décision jointe concernent les allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : 1

**Pièce jointe**

# UNÉDIC

~ DÉCISION ~

Le Conseil d'administration de l'Unédic,

Vu l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui disposent :

*"Le Conseil d'administration de l'Unédic ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois . . ."*

*" . . . procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou partie d'allocation d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er juillet de chaque année".*

## DECIDE

### Article 1er

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2008 est revalorisé de 2,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 10,93 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à 26,66 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 19,11 euros.

Fait à Paris, le 24 juin 2008

Pour le Conseil d'administration,

Le Président,

Geoffroy ROUX DE BEZIEUX

La Vice-Présidente,

Annie THOMAS